Convention de mise en œuvre du financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le Plan de prévention des risques technologiques du Pôle Pétrochimique de Berre

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023

La présente CONVENTION est établie :

ENTRE

La commune de Berre-l'Etang, représentée par son Maire, agissant ès qualités par délibération du conseil municipal,

ET

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, agissant ès qualités par délibération du Conseil départemental,

ET

Le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'azur, représenté par son Président, agissant ès qualités, par délibération du Conseil Régional,

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente, agissant ès qualités, par délibération du Bureau Métropolitain,

Ci-après dénommées « LES COLLECTIVITES »

ET

La société LyondellBasell Services France SAS, représentée par son Directeur,

ET

L'ÉTAT, représenté par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône,

Ci-après dénommé « l'ETAT »
d'autre part,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 et suivants ainsi que ses articles R. 515-39 et suivants,

Vu le plan de prévention des risques technologiques du Pôle Pétrochimique de Berre, approuvé par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023

Table des matières

Préambule....3
Définitions....4
Objet de la CONVENTION....5
Périmètre et champs d'intervention....6
Coût total du financement et actualisation....6
Répartition des financements entre les PARTIES....8
Comité de pilotage....9
Comité technique....9
Intervention d'un consignataire....10
Modalités de consignation des contributions des PARTIES....10
Modalités de déconsignation des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES....11
Organisation du suivi de l'attribution des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES....12
Versement d'une avance sur la CONTRIBUTION OBLIGATOIRE pour le démarrage des travaux....14
Versement du solde au propriétaire....14
Restitution des crédits à l'issue de la mise en œuvre des travaux....15
Modalités de rémunération des fonds consignés....15
Durée de la CONVENTION....16
Révision et/ou résiliation de la CONVENTION....16
Résolution des litiges....16
Caducité....16
Informations confidentielles....17
Transmission de la CONVENTION....18
Annexes....18

Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées SEVESO seuil haut figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement.

Les P.P.R.T. sont régis par les articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement.

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023

Les modalités d'application sont fixées par les articles R. 515-40 à R. 515-50 du code de l'environnement.

L'État a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des P.P.R.T.

À la suite de l'arrêté préfectoral approuvant un P.P.R.T., la signature d'une convention de financement permet de faciliter le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le P.P.R.T. aux personnes physiques, propriétaires d'habitation par les collectivités territoriales concernées et l'EXPLOITANT des installations à l'origine des risques.
Ce financement est notamment précisé dans l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

Le P.P.R.T. du Pôle Pétrochimique de Berre, sis à Berre-l'Etang, a été approuvé par arrêté préfectoral du 12 juin 2019.

La présente CONVENTION, conclue entre l'EXPLOITANT, la commune de Berre l'Etang, l'ÉTAT et les COLLECTIVITÉS a pour objet le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité susmentionnés et de préciser les modalités du dispositif de financement (financements, gestion, utilisation des crédits).

La présente CONVENTION répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer les travaux de réduction de la vulnérabilité.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Définitions

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

BÉNÉFICIAIRES : désigne les bénéficiaires de la participation financière des COLLECTIVITES, de l'EXPLOITANT (au titre de l'article L. 515-19 du Code de l'environnement) et de l'ÉTAT (au titre de l'article 200 quater A du code général des impôts), selon les critères précisés à l'article 3 de la présente CONVENTION.

TRAVAUX FINANCÉS : désigne les travaux financés par les COLLECTIVITES, l'EXPLOITANT (au titre de l'article L. 515-19 du Code de l'environnement) et l'ÉTAT (au titre de l'article 200 quater A du CGI). Il s'agit des travaux de réduction de la vulnérabilité due aux phénomènes toxiques des logements privés (i.e des travaux de confinement) prescrits par le P.P.R.T. du Pôle Pétrochimique de Berre, sis à Berre-l'Etang, approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 juin 2019 et auxquels s'appliquent les dispositions de l'article L. 515-16-2 du Code de l'environnement.
Même si cela n'est pas prévu par le code de l'environnement, la COMMUNE de Berre-l'Etang a exprimé son souhait de participer également au financement des travaux envisagés, à hauteur de 10 % du montant afin de prendre en charge la part incombant au riverain.
La Loi prévoit que les travaux et les diagnostics préalables sur les logements existants sont prescrits aux propriétaires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien ou dans la limite de 20 000 €. En raison des retours d'expérience nationaux des coûts effectifs liés à la réalisation des locaux de confinements, la convention prévoit à ce stade des montants différents en fonction du niveau d'exposition au risque.

PARTIES :désigne les différents financeurs des travaux de renforcement des logements prescrits par le P.P.R.T. du Pôle Pétrochimique de Berre, sis à Berre-l'Etang, co-signataires de la présente CONVENTION, à savoir les COLLECTIVITES, l'EXPLOITANT, la COMMUNE ainsi que l'ÉTAT.

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023

EXPLOITANT : désigne la société Lyondell basell Service France (LBSF).

FINANCEMENTS : désigne les contributions financières des différentes PARTIES prenantes et de l'EXPLOITANT pour la mise en œuvre des travaux de renforcement des logements prescrits par le P.P.R.T. du Pôle Pétrochimique de Berre, sis à Berre-l'Etang.

ACCOMPAGNEMENT : Un prestataire, missionné par la DREAL PACA est chargé de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement. Cet acteur est désigné comme « prestataire retenu dans le cadre de la mission d'accompagnement et de diagnostic de la vulnérabilité des habitations » dans la suite du document. Il est chargé d'une prestation d'accompagnement et d'ingénierie auprès des BENEFICIAIRES, prestation financée par l'Etat. Il assure une assistance à maîtrise d'ouvrage sur le plan administratif, technique et financier à destination des BENEFICIAIRES pour la mise en œuvre des travaux.

CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES : désigne les participations financières des financeurs (COLLECTIVITES, EXPLOITANT et COMMUNE de Berre-l'Etang) pour chaque logement en application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

CONTRIBUTEURS : désigne l'ensemble des financeurs: COLLECTIVITES, EXPLOITANT et COMMUNE de Berre-l'Etang.

CONSIGNATAIRE : La Caisse des dépôts et consignations - établissement public spécial détenant le monopole en matière de consignation - intervenant en qualité de consignataire, auprès de laquelle sont consignés les financements des CONTRIBUTEURS OBLIGATOIRES pour la mise en œuvre de la présente convention et qui gérera le ou les comptes de consignation ouvert(s) pour recevoir lesdits financements.

Objet de la CONVENTION

La présente CONVENTION détermine les contributions de chacune des PARTIES prenantes aux financements, contributions prévues par l'article L. 515-19 du code de l'environnement et l'article 200 quater A du CGI, au profit des propriétaires d'habitation concernées par le P.P.R.T. du Pôle Pétrochimique de Berre, sis à Berre-l'Etang.

Elle détermine également les modalités de gestion de ces financements et les modalités d'attribution des financements aux BENEFICIAIRES définis à l'article 1.

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023

Périmètre et champs d'intervention

Le champ d'intervention est la réduction de la vulnérabilité des logements vis-à-vis des risques technologiques tels que prescrits dans le P.P.R.T. du Pôle Pétrochimique de Berre, sis à Berre-l'Etang, approuvé le 12 juin 2019.

Le périmètre d'intervention se définit comme celui des habitations privées dont les propriétaires doivent mettre en œuvre les travaux de réduction de la vulnérabilité vis à vis des risques technologiques approuvés par le P.P.R.T du Pôle Pétrochimique de Berre tel que prévu aux articles L.515-16-2 et L.515-19 du code de l'environnement. L'ensemble des cas éligibles ou non aux financements est présenté en annexe 2.

Seuls les logements existants à la date d'approbation du P.P.R.T et définis comme éligibles par les textes, sont concernés par cette convention, à l'exclusion de tout autre logement, conformément à l'article L 515-16-2 du code de l'environnement.

Il convient de rappeler que seuls les travaux visant à la protection des personnes pourront être considérés comme des travaux financés dans le cadre de la présente CONVENTION.

Les COLLECTIVITES, l'EXPLOITANT et l'ETAT participent au financement des travaux de renforcement prescrits par le P.P.R.T. du Pôle Pétrochimique de Berre, sis à Berre-l'Etang. La participation de l'ETAT, se faisant sous la forme d'un crédit d'impôt prévu au titre de l'article 200 quater A du code général des impôts, ne fait pas l'objet de la présente convention.
La COMMUNE de Berre-l'Etang participe également, à titre facultatif, en vue d'assumer la part des 10% restant à la charge des riverains.

Coût total du financement et actualisation

L'EXPLOITANT des installations à l'origine du risque et les COLLECTIVITES participent au financement des travaux de renforcement prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation situées dans le périmètre d'application du P.P.R.T., au titre de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, au cas d'espèce le 12 juin 2027.

Au regard des retours d'expériences nationaux liés aux coûts de réalisation de certains types de travaux (filmage de vitrages, ou remplacement de ces derniers), il est décidé, dans le cadre de cette convention, de retenir comme estimation pour les logements soumis à un effet de surpression faible :
- 8 000€ par logement pour ceux soumis à un effet de surpression compris entre 20 et 35 mbar (environ 143 logements),
- 10 000€ par logement pour ceux soumis à un effet de surpression compris entre 35 et 50 mbar (environ 24 logements).

Toutefois, dans l'hypothèse où le coût des travaux seraient supérieurs à cette estimation définie *sui generis*, les PARTIES s'assurent de respecter leurs obligations législatives, conformément à l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

Pour les logements contraints par les trois types d'effets (environ 12 logements sont soumis à la fois à des effets de surpression, des effets thermiques et des effets toxiques), le seuil maximal de 20 000€ par logement sera retenu.

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023

De plus, il est rappelé que l'ETAT participe au financement des travaux de renforcement prescrits dans le cadre du PPRT du Pôle Pétrochimique de Berre, sis à Berre-l'Etang , sous la forme d'un crédit d'impôt prévu au titre de l'article 200 quarter A du CGI.

Enfin, il est également précisé que la COMMUNE de Berre-l'Etang participe également au financement de ces travaux de renforcement, en remplacement des riverains et à hauteur de 10 % du montant envisagé par logement.

Au maximum 179 logements éligibles aux financements obligatoires sont situés dans le périmètre d'application du P.P.R.T. Le montant global estimé des travaux est ainsi évalué **à un million six cent vingt-quatre mille euros** (1 624 000€) à la date de signature de la présente CONVENTION, sans pouvoir dépasser les plafonds prévus par le code de l'environnement.

Conformément à l'annexe 2 :

- les logements, propriétés de sociétés de personnes non soumises à l'impôt sur les sociétés, situés dans le périmètre d'application du P.P.R.T ne sont pas éligibles aux financements obligatoire ;
- les logements, propriétés de bailleurs sociaux, situés dans le périmètre d'application du P.P.R.T. sont exclus de la présente Convention de financement.

Dans le cadre de l'opération d'accompagnement des riverains pour lesquels un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit des travaux de réduction de la vulnérabilité sur leur habitation, l'État finance le coût de l'accompagnement lié à la thématique P.P.R.T et cet accompagnement intègre notamment le diagnostic du logement.

L'estimation du nombre de logements éligibles aux financements et du montant global subséquent pourra être révisée et affinée lors de la prestation d'accompagnement susmentionnée financée par l'État.

Ce montant n'est donc qu'une estimation des dépenses ouvrant droit à la contribution des COLLECTIVITES, étant entendu que leur coût réel dont le financement est l'objet de la présente CONVENTION sera déterminé sur la base des factures acquittées présentées par les propriétaires d'habitation susmentionnés.

En application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, ces différentes CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES sont versées aux propriétaires des habitations au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits.

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023

Répartition des financements entre les PARTIES

Sur la base des retours d'expérience nationaux, l'estimation de la participation des COLLECTIVITES, de l'EXPLOITANT et de la COMMUNE au coût total des travaux prescrits à chacune des personnes physiques propriétaires d'habitation située dans le périmètre d'application du P.P.R.T., c'est-à-dire 179 logements au maximum, est répartie de la façon suivante :

Financeur	**% du montant TTC éligible des travaux**		**Somme correspondante**
Métropole Aix-Marseille Provence	12,96 %	Soit 25 % au total	*210 430 €*
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	3,85 %		*62 524 €*
Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur	8,19 %		*133 046 €*
LyondellBasell Service France	25,00 %	Soit 25% au total	*406 000 €*
Pour mémoire : aide indirecte par crédit d'impôt de l'État	*40 %*		*649 600 €*
Reste à charge pour le propriétaire, financé par la commune de Berre-l'Etang	*10,00 %*		*162 400 €*
Total	***100, 00 %***		***1 624 000 €***

Pour information, l'estimation maximale, conformément à l'article L.515-19 du code de l'environnement, s'élèverait aux montants suivants :

Financeur	**% du montant TTC éligible des travaux**		**Somme correspondante**
Métropole Aix-Marseille Provence	12,96 %	Soit 25 % au total	*463 968 €*
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	3,85 %		*137 830 €*
Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur	8,19 %		*293 202 €*
LyondellBasell Service France	25,00 %	Soit 25% au total	*895 000 €*
Pour mémoire : aide indirecte par crédit d'impôt de l'État	*40 %*		*1 432 000 €*
Reste à charge pour le propriétaire, financé par la commune de Berre-l'Etang	*10,00 %*		*358 000 €*
Total	***100, 00 %***		***3 580 000 €***

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023

S’agissant de la participation de l’ÉTAT pour la réalisation des travaux, il s’agit uniquement d’aides « indirectes » octroyées aux contribuables via un crédit d’impôt, suivant les modalités prévues à l’article 200 quater A du code général des impôts.

Comité de pilotage

Le comité de pilotage est constitué de représentants de l’ensemble des PARTIES.

Son rôle est d’orienter et de piloter le présent dispositif et notamment de :

- valider l’avancement général de la démarche et définir d’éventuelles stratégies de mobilisation complémentaires ;
- assurer le suivi des montants engagés par les financeurs ;
- assurer le bon fonctionnement général du dispositif ;
- établir le décompte final des dépenses payées et un bilan financier de la présente convention.

En outre, le comité de pilotage décidera :

- de la nécessité des consignations complémentaires des contributions obligatoires, le cas échéant;
- à l’issue de la présente convention et de l’établissement du bilan financier final
  - du sort des intérêts produits par les fonds consignés et/ou des participations résiduelles à restituer au profit des contributeurs
  - et de la nécessité de la déconsignation desdites sommes.

Il se réunira au minimum de manière annuelle sous l’autorité des services de l’Etat. Les décisions y seront prises à l’unanimité de ses membres.
Son relevé de décision est établi par les services de l’État et signé par un de ses représentants.

Comité technique

Le comité technique est constitué de représentants de l’ensemble des PARTIES.

Le comité technique :

- valide le contenu des éléments de communication proposés et des fiches diagnostics complétées par le prestataire retenu dans le cadre de la mission d’accompagnement ;
- valide les propositions d’attributions d’aide financière faite par le prestataire ;
- se prononce sur les dossiers présentant des difficultés techniques, administratives, juridiques ou sociales particulières ;
- s’agissant du financement des travaux prescrits dans le cadre du P.P.R.T., décide des dépenses à payer, du montant éventuel des avances, tel que prévu à la présente convention, ainsi que de la déconsignation des fonds soit au profit du(es) BÉNÉFICIAIRE(S) soit au profit de l’(des) entreprise(s) désignée(s) par le BÉNÉFICIAIRE et réalisant les travaux prescrits dans le cadre du P.P.R.T. ;
- suit l’état d’avancement général de la démarche, les montants globaux engagés et les éléments de bilan ;
- propose au comité de pilotage, le cas échéant, toutes modifications utiles permettant d’améliorer le fonctionnement du dispositif ;
- valide les documents nécessaires à la tenue du comité de pilotage (rapports d’avancement préparés par le prestataire).

Sous l’autorité des services de l’Etat, il pourra se réunir autant que de besoin de manière formelle ou sous forme de consultation dématérialisée.

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023

Son relevé de décision est établi par les services de l'Etat et signé par un de ses représentants.

Intervention d'un consignataire

Les PARTIES conviennent que les contributions financières des COLLECTIVITES, de l'EXPLOITANT et de la COMMUNE sont versées à un consignataire, en l'espèce la Caisse des Dépôts et Consignations, ci-après « CDC », afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement aux BÉNÉFICIAIRES pour la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le P.P.R.T.

La CDC est un établissement spécial détenant le monopole en matière de consignations, qui gère le ou les comptes de consignations ouvert(s) pour recevoir les contributions.

En application de l'article L.518-17 du code monétaire et financier, *« la Caisse des dépôts est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative »*.

En accord avec les COLLECTIVITES, la consignation des contributions financières sera donc ordonnée par une décision administrative du Préfet (arrêté) qui fixera en outre les modalités de déconsignation ainsi que le sort des intérêts produits.

La décision du Préfet visera en particulier la présente CONVENTION de financement ainsi que l'article L.518-17 du code monétaire et financier, ce qui rendra opposable à la CDC les dispositions de cette convention.
Enfin, en vertu de l'article L.518-23 du code monétaire et financier, les sommes consignées sont rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la CDC.

Modalités de consignation des contributions des PARTIES

Le Préfet ordonne la consignation des fonds par arrêté, arrêté qui détaillera :

- le montant que devra consigner chaque contributeur et les modalités de consignation ;
- les modalités de déconsignation ;
- le sort des intérêts de consignation produits.

Le Préfet est chargé d'ordonner la ou les consignations des contributions complémentaires, après avis du comité de pilotage.

La CDC procède alors à l'ouverture d'un compte de consignation, libellé comme suit :

- « PPRT BERRE Travaux de renforcement» ;

L'Etat réalise ensuite un appel de fonds auprès des PARTIES afin qu'ils les consignent à la Caisse de dépôts et consignations dans un délai de 30 jours.

Les parties conviennent que le montant du premier versement par chacune des PARTIES sera fixé lors du premier COPIL.

Les appels à consigner les financements seront accompagnés :

- de la décision administrative du Préfet ordonnant la consignation des financements ;
- selon le cas, du relevé de décision du comité de pilotage précisant le montant à consigner par chaque financeur ainsi que le compte de consignation concerné ;

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023

- des modalités pratiques pour consigner : modèle de déclaration de consignation, coordonnées du pôle de gestion des consignations territorialement compétent et références du compte pour le virement des fonds.

Des consignations supplémentaires pourront être ordonnées, selon la même séquence administrative après avis du comité technique, dès lors que les montants susvisés sont insuffisants, dans la limite des plafonds visés à l'article 4 de la présente convention et à l'article L.515-19 du code de l'environnement.

Ils seront transmis aux CONTRIBUTEURS par voie postale ou dématérialisée.

À réception des documents susmentionnés et dans un délai de 30 jours, chaque CONTRIBUTEUR consigne auprès du pôle de gestion territorialement compétent, en adressant par voie postale,

- la décision administrative de consignation du Préfet ;
- selon le cas, le relevé de décision du comité de pilotage précisant le montant à consigner par chaque financeur ;
- un exemplaire de la déclaration de consignation renseignée et signée (modèle en annexe 3 de la présente convention).

Actuellement, le pôle de gestion concerné est le suivant :

DRFIP Auvergne – Rhône Alpes
Pôle de gestion des consignations de Lyon
3 Rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

Le jour de l'envoi de la déclaration de consignation, chaque contributeur opère en outre un virement interbancaire de sa contribution sur le compte dont les références seront communiquées par le pôle de gestion des consignations compétent.

Le libellé du virement mentionne PPRT PPB- Berre ainsi que l'identité du contributeur.

À réception des pièces demandées et de la constatation du virement des fonds, la Caisse des dépôts délivre un récépissé de consignation à chaque contributeur.

Modalités de déconsignation des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES

La déconsignation des fonds est effectuée par la CDC dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande formulée par un courrier de l'Etat, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- référence à l'arrêté engageant la consignation des fonds ;
- référence à la présente CONVENTION de financement ;
- selon le cas, décisions administratives du Préfet, relevé de décisions du comité de pilotage ou du comité technique, faisant office de décision de dépenses à payer ainsi que de demande déconsignation des financements ;

- s'agissant du financement des travaux aux BENEFICIAIRES des fonds :
  - nom et adresse du (des) BENEFICIAIRE(S) des fonds ;
  - le montant global des contributions ainsi que le montant de la contribution à verser à chaque BENEFICIAIRE ;
  - un justificatif d'identité du bénéficiaire ;
  - les références du compte bancaire au nom de chaque bénéficiaire et le RIB correspondant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023

- s’agissant du versement d’une avance aux entreprises réalisant les travaux tel que prévu par la présente convention :
  - nom et adresse ou de l’ (des) entreprise(s) désignée(s) par le BENEFICIAIRE pour la réalisation des travaux ;
  - le montant global des contributions ainsi que le montant de la contribution à verser à chaque entreprise réalisant les travaux ;
  - un extrait K Bis de moins de 3 mois édité à partir du site Infogreffe et une copie recto verso de la pièce d’identité du représentant ;
  - les références du compte bancaire au nom de chaque bénéficiaire et le RIB correspondant ;

- s’agissant du versement du solde aux entreprises réalisant les travaux tel que prévu par la présente convention:
  - nom et adresse ou de l’ (des) entreprise(s) désignée(s) par le BENEFICIAIRE pour la réalisation des travaux ;
  - le montant global des contributions ainsi que le montant de la contribution à verser à chaque entreprise réalisant les travaux ;
  - un extrait K Bis de moins de 3 mois édité à partir du site Infogreffe et une copie recto verso de la pièce d’identité du représentant ;
  - les références du compte bancaire au nom de chaque bénéficiaire et le RIB correspondant ;

- s’agissant du versement des intérêts issus de la consignation des fonds et le cas échéant de la restitution des crédits non consommés à l’issue de la période de consignation des fonds :
  - le montant à verser à chacun des CONTRIBUTEURS OBLIGATOIRES ;
  - les références du compte bancaire au nom de chaque CONTRIBUTEUR et le RIB correspondant.

La déconsignation des financements s’effectue exclusivement sur le capital et sous réserve de la disponibilité des fonds sur le compte de consignation.

Organisation du suivi de l’attribution des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES

Pour chaque logement, le prestataire retenu dans le cadre de la mission d’accompagnement établira dans un premier temps un dossier de demande des contributions obligatoires comportant les éléments suivants :

- l’identification et les coordonnées du propriétaire ;
- les coordonnées bancaires du propriétaire et un RIB ;
- la description de l’emplacement du bien (adresse sur voirie, référence cadastrale, n° de lot de copropriété, etc) et les obligations de réduction de vulnérabilité de ce bien au regard du P.P.R.T. ;
- la description des travaux envisagés et les montants associés ;
- la copie des devis retenus ;
- le rappel de la répartition des contributions obligatoires des différents financeurs ;
- une attestation du prestataire précisant, soit que les travaux prévus dans le dossier permettent de répondre aux conclusions du diagnostic, soit que les travaux répondent aux principes de hiérarchisation énoncés dans le référentiel travaux de prévention de risques technologiques dans l’habitat existant du Cerema et de l’Ineris ;
- le cas échéant, une estimation du coût de l’avance prévu à la présente convention ;
- le plan de financement signé par le propriétaire faisant apparaître une estimation du coût pour chacun des financeurs ;
- toutes autres pièces qui pourraient ponctuellement être demandées par le comité technique.

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023

Les dossiers de demande des contributions seront examinés et validés en séance du comité technique.

Une fois les travaux réalisés, ces dossiers seront ensuite amendés par les éléments justificatifs relatifs à la réalisation effective des travaux et par les pièces exigées par la CDC afin de pouvoir constituer un dossier de demande de mise en paiement auprès des financeurs.

Les dossiers de demande de mise en paiement seront validés en séance du comité technique qui indiquera dans son relevé de décisions les sommes à déconsigner pour chaque dossier, tel que prévu par la présente convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023

Versement d'une avance sur la CONTRIBUTION OBLIGATOIRE pour le démarrage des travaux

Sur demande expresse au comité technique, si une décision favorable de financement est notifiée au BENEFICIAIRE et que ce financement doit faire l'objet d'une avance sur la CONTRIBUTION OBLIGATOIRE, après décision du comité technique, celle-ci devra se faire selon les conditions suivantes :

- l'avance sera versée à l' (aux) entreprises désignée(s) par le BENEFICIAIRE des fonds pour la réalisation des travaux prescrits par le P.P.R.T. ;
- le BENEFICIAIRE des fonds doit faire la demande expresse de cette avance sur contribution et préciser son versement à l' (aux) entreprises qu'il aura retenu et désigné pour la réalisation des travaux prescrits par le P.P.R.T. ;
- le BENEFICIAIRE doit fournir le(s) devis de l' (des) entreprises participant à la réalisation des travaux financés, faisant mention d'une demande d'acompte à l'acceptation du devis ou pour le démarrage des travaux et précisant le montant de cet acompte, le devis devant être daté(s) et signé(s) par l'entreprise et le BENEFICIAIRE lui-même ;
- la contribution globale notifiée doit être strictement supérieure à 150 € pour pouvoir prétendre au versement d'une avance ;
- le montant de l'avance sera au maximum égal à 30 % du montant des travaux financés dans le cadre de la présente CONVENTION ;
- les travaux objets de la contribution ne doivent pas être commencés à la date où le BENEFICIAIRE sollicite l'avance.

Les dossiers de demande de mise en paiement seront validés en séance du comité technique qui indiquera dans son relevé de décisions les sommes à déconsigner pour chaque dossier, comme prévu par la présente convention.

Versement du solde au propriétaire

Pour chaque logement et à l'issue de la réalisation des travaux, le prestataire retenu dans le cadre de la mission d'accompagnement s'assure de la bonne réalisation des travaux et de leur conformité au regard du programme de travaux établi. En cas de non atteinte de l'objectif, il appartiendra au comité technique de décider des suites à donner.

Ce contrôle donne lieu, si les travaux sont effectivement conformes, à la production d'un rapport de conformité des travaux, rapport réalisé par le prestataire.

Sur présentation d'un dossier de demande de mise en paiement des travaux réalisés, le prestataire propose ensuite au comité technique, dans les délais les plus réduits possibles, de prendre les décisions d'attribution permettant le versement du solde des contributions obligatoires au BENEFICIAIRE.

Le dossier de demande de mise en paiement devra comprendre les éléments suivants :

- référence à l'arrêté préfectoral engageant la consignation et déconsignation des contributions financières sur le compte de la CDC ;
- référence à la convention de financement et de gestion des fonds ;
- le nom, adresse et coordonnées bancaires du bénéficiaire des fonds ;
- le montant des travaux éligibles ;
- les copies des factures effectivement acquittées ;
- le cas échéant le rappel du montant de l'avance versée à l' (aux) entreprise(s) ayant réalisé les travaux ;

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023

- le solde mentionnant la répartition financière par contributeur à verser au propriétaire ;
- le rapport de conformité des travaux ;
- toutes autres pièces qui pourraient ponctuellement être demandées par le comité technique.

Les dossiers de demande de mise en paiement seront validés en séance ducomité technique qui indiquera dans son relevé de décisions les sommes à déconsigner pour chaque dossier, comme prévu par la présente convention.

Sur demande expresse au comité technique, le BENEFICIAIRE peut demander que le solde soit directement versé à l'(aux) entreprises ayant réalisée(s) les travaux.

Après décision du comité technique, la demande devra se faire selon les conditions suivantes, en sus du dossier de mise en paiement :

- Le solde sera versée à l' (aux) entreprises désignée(s) par le BENEFICIAIRE des fonds pour la réalisation des travaux prescrits par le P.P.R.T. ;
- le BENEFICIAIRE des fonds doit en faire la demande expresse auprès du comité technique concomitamment au dossier de demande de mise en paiement des travaux réalisés.

Restitution des crédits à l'issue de la mise en œuvre des travaux

Dans le cas où le montant des financements des travaux prescrits par le P.P.R.T. aurait été surévalué, la part de financement restante de chaque CONTRIBUTEUR OBLIGATOIRE lui sera restituée.

Le comité de pilotage ordonnera, selon les modalités prévues par la présente convention, la déconsignation des fonds au profit de chaque contributeur.

La déconsignation interviendra telle que prévu par la présente convention.

Si la restitution intervenait après la date de fin de la convention, le préfet ordonnera par décision administrative la restitution des fonds résiduels.

Modalités de rémunération des fonds consignés

En vertu de l'article L. 518-23 du code monétaire et financier, la consignation des fonds auprès de la CDC donne lieu à rémunération des sommes consignées, au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du directeur général de la CDC.

Le sort des intérêts produits par les sommes consignées et leur déconsignation seront décidés et mis en œuvre tel que prévu par la présente convention.

Si le décompte final des intérêts intervenait après la date de fin de la convention, le préfet ordonnera par décision administrative la déconsignation desdits intérêts.

Lors de la déconsignation des intérêts produits, le consignataire émet un Imprimé Fiscal Unique (IFU) au titre de l'impôt sur le revenu au nom du(s) bénéficiaire(s) du versement.

Durée de la CONVENTION

La présente CONVENTION prend effet à compter de la date de signature par les différentes PARTIES.

Elle prendra fin le 12 juin 2027, l'ensemble des travaux devant être réalisés dans un délai de 8 ans à compter de l'approbation du P.P.R.T.

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023

Tout dossier reçu dans ces délais est éligible au financement au titre de la présente CONVENTION.

En sus des mesures de déconsignation telles que prévues à la présente convention, une décision administrative du Préfet, ou de son représentant, vise à déconsigner les financements après le 12 juin 2027, après décision du comité technique.

Révision et/ou résiliation de la CONVENTION

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente CONVENTION fera l'objet d'un avenant.

En particulier, si l'évolution du contexte budgétaire fixé réglementairement le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant, les PARTIES étant, dans tous les cas, soumises exclusivement au respect des textes applicables dans ce domaine.
De même, en cas d'évolution réglementaire qui conduirait par exemple un élargissement à des financeurs non identifiés dans la présente CONVENTION, des ajustements pourront être effectués par voie d'avenant.

La présente CONVENTION pourra être résiliée, par l'une des PARTIES prenantes, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres PARTIES. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les PARTIES de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Résolution des litiges

En cas de litige relatif à la présente CONVENTION et sous réserve de l'exercice par l'ÉTAT de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les PARTIES se réunissent, dans un délai de 30 jours, dans le cadre du comité de pilotage, afin d'obtenir un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de 60 jours à compter de la saisine du comité de pilotage, le règlement du litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent dans le ressort duquel la présente CONVENTION est exécutée.

Caducité

La CONVENTION est caduque en cas d'abrogation du P.P.R.T.

Toutefois, les travaux ayant fait l'objet d'une commande avant l'abrogation du plan continuent de bénéficier de ces financements prévus au titre de la présente CONVENTION.

Informations confidentielles

Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre PARTIE en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la CONVENTION ;

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023

- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre PARTIE ;
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer lesdites informations devra au préalable informer la PARTIE, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la CONVENTION, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la CONVENTION ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE.

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023

Transmission de la CONVENTION

La CONVENTION de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires.

Annexes

Annexe 1. : Carte de zonage réglementaire du P.P.R.T de Berre

Annexe 2 : Tableau de synthèse des financements de travaux selon le type de logement

Annexe 3 : modèle de déclaration de consignation

Fait à , le

Pour la société LyondellBasell Services France	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Pour la Commune de Berre-l'Etang	Pour le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Pour le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'azur	Pour l'État, Le Préfet,

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023

Annexe 1. : Carte de zonage réglementaire du P.P.R.T. de Berre approuvé le 12 juin 2019

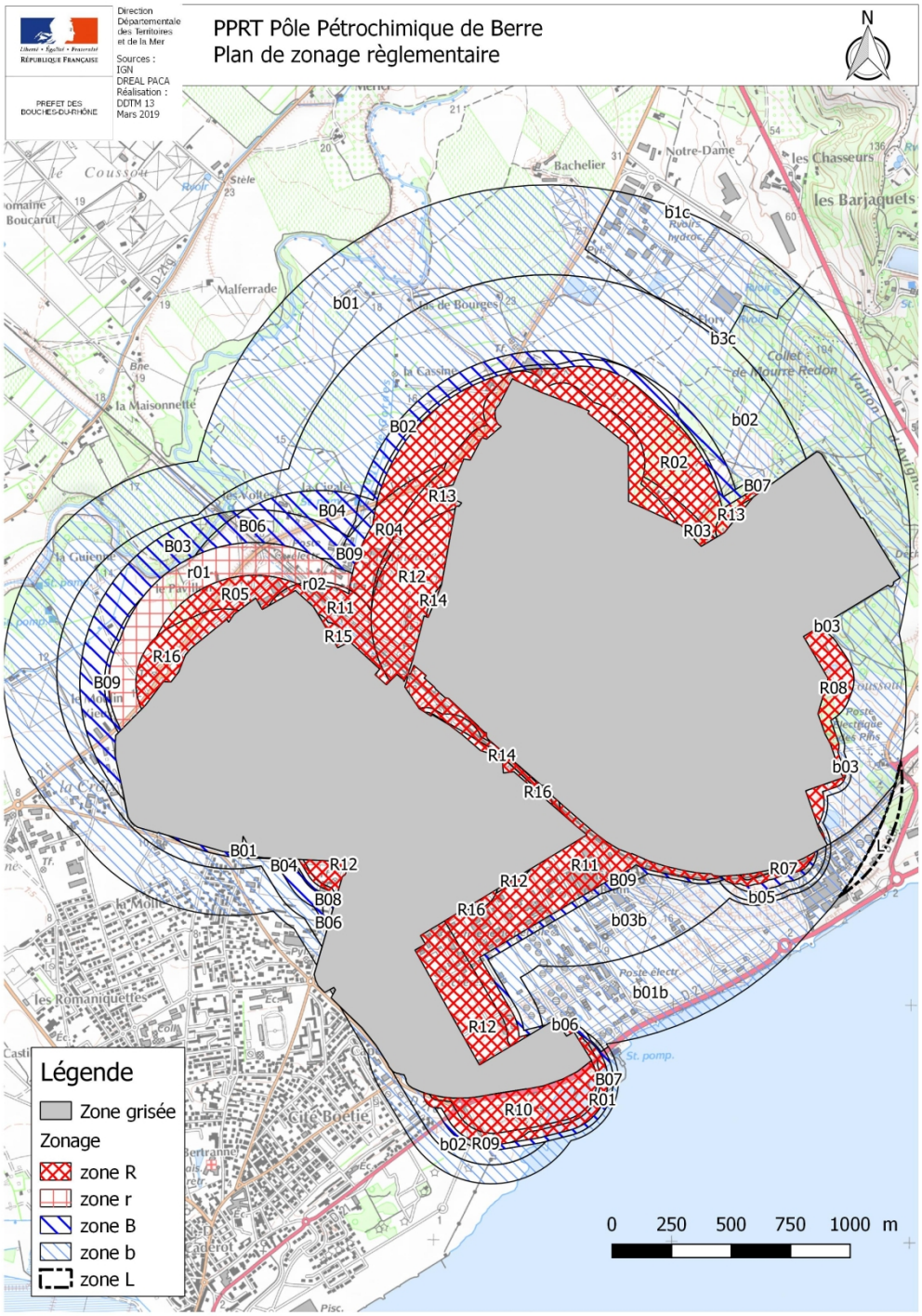

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023

Annexe 2 : Tableau de synthèse des financements de travaux selon le type de logement (version non à jour concernant les SCI soumises à l'impôt sur les revenus, qui sont bien éligibles) :

DGPR/SRT/SDRA/BRIEC

Quels sont les bénéficiaires des différents financements pour les travaux prescrits par les PPRT?

	Type de bâtiment	Statut	Prescription de travaux	Bénéficiaire du CI sur les revenus		Bénéficiaire du financement coll/ind
				Oui/Non	Conditions (BOI-IR-RICI-290-10-20150624)	Seule condition : propriété de personnes physiques (L. 515-19 I)
1	Propriétaire occupant - Habitation principale*	Logement	Oui	Oui	Logement achevé avant l'approbation du PPRT	Oui si personne physique propriétaire
2	Propriétaire occupant - Habitation secondaire	Logement	Oui	Non	Logement achevé avant l'approbation du PPRT (I-B § 50)	Oui si personne physique propriétaire
3	Propriétaire bailleur	Logement	Oui	Oui	Logement achevé avant l'approbation du PPRT Logement loué ou engagé à être loué à titre d'habitation principale du locataire pendant 5 ans minimum et à des personnes autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal (I-B-2-b § 90) Lorsqu'il s'agit d'une location meublée soumise à la TVA, la base du crédit d'impôt s'entend du montant hors taxes (BOI-IR-RICI-290-20-20150624 I-B §70)	Oui si personne physique propriétaire
4	Propriétaire d'un logement dans un immeuble collectif (+ cf. cas 1 à 3)	Logement	Oui	Oui	Logement achevé avant l'approbation du PPRT Chacun des occupants propriétaire peut faire état de la quote-part, correspondant au logement qu'il habite à titre d'habitation principale, des dépenses afférentes aux équipements communs qu'il a effectivement payée (I-A § 20)	Oui si personne physique propriétaire
5	Logement détenu par plusieurs propriétaires	Logement	Oui	Oui	Logement achevé avant l'approbation du PPRT Le plafond de dépenses de 20 000 € est réparti par contribuable au prorata de leurs droits détenus sur ce logement (BOI-IR-RICI-290-20-20150624 II-A §160)	Oui si personne physique propriétaire
6	Locaux à usage mixte *ex: logement d'un artisan jouxtant son activité*	Logement/activité	Oui/non	Oui	Logement achevé avant l'approbation du PPRT Seule la fraction des dépenses se rapportant à la superficie de la partie du local affectée à usage d'habitation (II-C-2-d § 300) fait l'objet du CI	Oui si personne physique propriétaire
7	Propriété d'une SCI non soumise à l'impôt sur les	Logement	Oui	Oui	Logement achevé avant l'approbation du PPRT Les associés personnes physiques de cette société bénéficient du crédit d'impôt à hauteur de leur participation dans cette société correspondant au logement concerné (I-B-2-a § 70) Valable pour les propriétaires occupants (I-A § 20, 30 et I-B-1 § 60) et les propriétaires bailleurs (I-B-2-a § 70) Pour les propriétaires occupants, seuls les associés qui paient effectivement les dépenses bénéficient du CI (factures au nom de l'associé) (I-A § 30)	Non
8	Propriété d'une SCI soumise à l'impôt sur les sociétés *ex: logements propriétés de bailleurs sociaux*	Logement	Oui	Non	-	Non
9	Chambre d'hôtes (chambres chez l'habitant) jusqu'à 5 chambres et 15 places**	Logement	Oui	Oui	Logement achevé avant l'approbation du PPRT	Oui si personne physique propriétaire
10	Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme et chambres d'hôtes à partir de 6 chambres et 16 places	ERP type O catégorie 5 (< 100 résidents)***	Non	Non	-	Non
11	Structure d'accueil pour personnes âgées	ERP type J catégorie 5 (< 25 résidents)***	Non	Non	-	Non
12	Chambre dans une résidence étudiante	Logement****	Oui	Oui	Logement achevé avant l'approbation du PPRT Logement loué ou engagé à être loué à titre d'habitation principale du locataire pendant 5 ans minimum et à des personnes autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal (I-B-2-b § 90)	Oui si personne physique propriétaire
13	Loge de concierge ou de gardien dans une copropriété	Logement	Oui	Non	Les dépenses réalisées sur des parties communes qui font l'objet d'une occupation privative au profit d'une autre personne que le contribuable ou son locataire n'ouvre pas droit au CI (II-C-2-c § 290)	Oui si personne physique propriétaire
14	Logement de fonction*****	Logement	Oui	Non	(II-C-2-a § 270)	Non

* L'habitation principale s'entend du logement où résident habituellement les membres du foyer fiscal et où se situe le centre de leurs intérêts professionnels et matériels (II-C-1 § 210)

** Instruction du 23 décembre 2013 relative aux principales réglementations applicables aux loueurs de chambres d'hôtes

*** Arrêté du 25 juin 1980 sur les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public / Code de la construction et de l'habitation : articles R.123-2 à R.123-17 "Constituent des ERP tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non."

**** Une résidence étudiante est assujettie à la réglementation des bâtiments d'habitation. https://www.senat.fr/questions/base/2014/qSEQ140310731.html

***** Si le logement de fonction ne constitue pas la résidence du foyer fiscal, càd lorsque le conjoint et les autres membres du foyer fiscal du titulaire du logement de fonction résident effectivement et en permanence dans une autre habitation, le crédit d'impôt peut être accordé au titre de l'habitation principale du foyer (II-C-2-a § 270)

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023

Annexe 3 : modèle de déclaration de consignation

GROUPE Caisse des Dépôts

Déclaration de Consignation

www.consignations.caissedesdepots.fr

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° de consignation (si nouvelle consignation) |_|_|_|_|_|_|_|

Catégorie |_|_|_|

Nom : .....

(1) |_|_|_|_|_|_|_|
N° de consignation si déjà ouverte

Somme versée (2) : ..... (en chiffres)

Date : .....

Nom et adresse (à mentionner très lisiblement dans l'encadré ci-contre)

M. .....

.....

.....

|_|_|_|_|_| CODE POSTAL ..... VILLE OU PAYS

Qualité de la partie versante

A consigné en qualité de .....

Les deniers de .....

Rayer le cas échéant la mention inutile

la somme de (en toutes lettres) .....

.....

les valeurs ou titres ci-après (joindre le relevé de portefeuille ou la liste détaillée) .....

.....

en cas de notice jointe, s'y reporter impérativement pour remplir cette partie

Motif de la consignation : .....

.....

.....

Charges (hypothèques, privilèges, nantissements...) ❑ oui ❑ non

Oppositions (saisies conservatoires, saisies attribution, ATD...) ❑ oui ❑ non

joindre les pièces justificatives

Liste des bénéficiaires ❑ oui ❑ non Joindre la liste (en double exemplaire si liste papier)

Modalités de déconsignation : .....

.....

.....

.....

.....

Signature du déposant

Récépissé (3)
attestant de la bonne réception des fonds

N° du récépissé

.....

Date :

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

Cachet :

Signature du représentant de la Caisse des Dépôts :

DSB-C48 – octobre 2016

(1) Information à reporter sur cette ligne, par les soins du déposant si une consignation a été précédemment ouverte pour le même dossier.
(2) A remplir par le déposant.
(3) Sous réserve d'encaissement, en cas de paiement par chèque.

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023